

## Article D4622-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2023

### Notre analyse

Lorsqu'il y a un changement au niveau de l'administration ou de la direction, le service de prévention et de santé au travail interentreprises doit en informer la DREETS. Cela est également le cas lorsqu'il y a une modification des statuts du service.

Cette information doit être effectuée dans les trois mois qui suivent le changement.

## Article D4622-20 du Code du travail

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Services de prévention et de santé au travail - Organisation, missions, pluridisciplinarité, contractualisation, agrément

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un service de prévention et de santé au travail, interentreprises ou autonome, doit-il obligatoirement être agréé ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Agrément et rapport d'activité des SPST

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)